

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 mars 2022

Délibération n°2022-07 portant approbation des critères et de la procédure d'exonération des droits d'inscription pour l'année 2022-2023

- Vu** l'article L. 716-1 du code de l'éducation ;
- Vu** l'article R. 719-50 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
- Vu** la circulaire de rentrée pour les étudiants internationaux – délivrance des visas, mesures sanitaires, calendrier, droits différenciés n° DGESIP-D2021-003813 du 6 juillet 2021 ;
- Vu** les délibérations CA ENS n° 2019-30, n°2020-23, n°2020-29 et n° 2021-17 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve les critères et la procédure d'exonération de droits d'inscription présentés pour l'année 2022-2023.

Nombre de membres en exercice : 26

Présents et connectés : 19	Pour : 22
Procurations : 6	Contre : 2
Votants : 25	Abstention(s) : 1

Fait à Paris, le 11 mars 2022

Le Président du conseil d'administration

François HARTOG



Pièces jointes : 1. Fiche de présentation du dispositif d'exonération de droits d'inscription pour l'année 2022-2023 ;
2. Tableau récapitulatif des exonérations de droits d'inscription à l'ENS rentrée 2022.

Mise en ligne le : 15 mars 2022

Conseil d'administration de l'ENS du 11 mars 2022

Point 4.1. Critères et procédure d'exonération de droits d'inscription pour l'année 2022-2023 (vote)

1. Reconduction du dispositif d'exonération de droits d'inscription pour l'année 2022-2023

La circulaire de rentrée pour les étudiants internationaux n°DGESIP-D2021-003813 du 6 juillet 2021, indique que les décisions d'exonération doivent intervenir au plus tôt afin de permettre aux ambassades et à Campus France d'assurer la meilleure information possible sur la politique d'exonération mise en œuvre.

D'une manière générale, « *Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel [...] reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs [...]* » (code de l'éducation, article L. 719-4). La procédure d'exonération des droits d'inscription a été réformée au niveau national en 2019.¹

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national (code de l'éducation, article R. 719-49).

Aux termes de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, « *peuvent en outre bénéficier d'une exonération totale ou partielle du paiement des droits d'inscription :*

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision d'exonération est prise ensuite par le directeur dans la limite de 10 % des étudiants inscrits. »

Le 18 octobre 2019, le conseil d'administration de l'ENS a décidé d'exonérer certains usagers des droits d'inscription, au titre de l'article R. 719-50 précité. La mesure a été reconduite pour 2020-2021 par délibération du CA n°2020-23 (9 oct. 2020) et n°2020-29 (16 octobre 2020), puis pour 2021-2022 par délibération n° 2021-17 (6 juillet 2021).

Sont totalement exonérés du paiement des droits d'inscription à une formation organisée par l'établissement et/ou conduisant à la délivrance d'un diplôme d'établissement, sur présentation des justificatifs requis, les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur (« bourse CROUS »),

¹ Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (JORF n°0095 du 21 avril 2019, NOR: ESRS1906912D).

les pupilles de la nation, ainsi que les normaliens en scolarité admis à suivre à l'ENS la préparation à l'agrégation.

Les ressortissants extracommunautaires sont exonérés, à hauteur du montant des droits d'inscription acquittés par les étudiants communautaires, du paiement des droits d'inscription à une formation conduisant à la délivrance du diplôme national de Master (sur présentation des justificatifs requis).

Les étudiants admis à l'ENS au titre d'un accord international conclu par l'école sont exonérés des frais d'inscription si la convention le prévoit.

2. La procédure d'exonération de droits d'inscription pour l'année 2022-2023

Les demandes d'exonérations formées par les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les enfants de réfugiés, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation de grande difficulté financière ou personnelle, ou de handicap, sont examinées par le directeur de l'ENS qui rend une décision, sur avis (simple) d'une commission.

La commission d'exonération des droits d'inscription est composée comme suit :

- 2 MEMBRES du service des concours, de la scolarité et des thèses de l'ENS (COST) ;
- 2 MEMBRES de la direction des études et de la vie étudiante de l'ENS (DEVE) ;
- 1 MEMBRE de la direction de l'ENS ;
- 1 MEMBRE élu des usagers (élèves/étudiants/doctorants) au conseil d'administration.

L'obligation de règlement des droits d'inscription est suspendue dans l'attente de la décision rendue par le directeur sur avis de la commission d'exonération.

Toute situation n'ayant pas été régularisée avant le 30 avril de l'année universitaire en cours entraîne l'annulation de l'inscription administrative, conformément à l'art. D612-4 du Code de l'éducation.

3. La part des droits d'inscription affectée au service de la documentation de l'ENS

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription, « *La part des droits d'inscription affectée au service commun de documentation est fixée par le conseil d'administration de l'établissement. Elle ne peut être inférieure à 34 €* ».

Il est proposé au conseil d'administration de l'ENS de reconduire, pour l'année 2022-2023, le dispositif, selon les modalités visées dans le tableau présenté en annexe, ainsi que la procédure d'exonération des droits d'inscription.

Il est également proposé au conseil d'administration de reconduire le montant de 34 €, comme la part des droits d'inscription affectée au service de la documentation de l'École.

CA ENS – 11.03.2022 – 4.1. Critères et procédure d'exonération de droits d'inscription pour l'année 2022-2023 (vote)

Récapitulatif exonérations	Formation(s)	Étendue	Nature des justificatifs <i>(donnée à titre indicatif)</i>	Avis commission exonération requis <i>(sur la demande formée par l'étudiant)</i>	Suspension du règlement jusqu'à décision du directeur	Référence(s) juridique(s)
Boursiers CROUS	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale	Notification conditionnelle ou définitive du CROUS	NON	Sans objet	Code éduc. Art R. 719-49 Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre de la situation personnelle</i>
Pupilles de la nation	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale	Carte de pupille de la nation ou tout autre justificatif pertinent	NON	Sans objet	Code éduc. Art R. 719-49
Décision du MEAE	Master Doctorat HDR	Partielle	Décision du MAE	Sans objet	Sans objet	Code éduc. Art R. 719-49-1
Réfugiés ou bénéficiaires protection subsidiaire, et enfants de réfugiés	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale ou Partielle	Carte de résident avec mention réfugié, ou de la protection subsidiaire ou de celle du père, de la mère ou du tuteur légal qui bénéficie de ce statut ou de cette protection (copie)	OUI	OUI	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre de la situation personnelle</i>
Demandeurs d'emploi	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale ou Partielle	Copie de la notification de Pôle Emploi avec indication du montant des indemnités versées	OUI	OUI	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre de la situation personnelle</i>
Personnes en situation attestée de grande difficulté, financière et personnelle	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale ou Partielle	Justificatif(s) attestant de la réalité de la situation de difficulté(s) particulière(s) ; financière(s) et personnelle(s)	OUI	OUI	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre de la situation personnelle</i>

Récapitulatif exonérations	Formation(s)	Étendue	Nature des justificatifs <i>(donnée à titre indicatif)</i>	Avis commission exonération requis <i>(sur la demande formée par l'étudiant)</i>	Suspension du règlement jusqu'à décision du directeur	Référence(s) juridique(s)
Bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale ou partielle	Copie de la carte d'invalidité	OUI	OUI	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre de la situation personnelle</i>
Normaliens en scolarité inscrits pour préparer l'agrégation	Prep'agreg	Totale	Justificatif paiement CVEC	NON	Sans objet	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre des orientations stratégiques de l'ENS</i>
Ressortissants extracommunautaires*	Master	Partielle**	Passeport en cours de validité	Sans objet	Sans objet	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre des orientations stratégiques de l'ENS</i>
Étudiants inscrits administrativement à l'ENS au titre d'un accord international conclu par l'école	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale ou partielle	Attestation d'accueil ou invitation (conforme convention de partenariat)	Sans objet	Sans objet	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre des orientations stratégiques de l'ENS</i>

*ne remplissent aucun des critères listés par l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2019 (NOR : ESR1906922A)

**tarif tableau 1 A. 19 avril 2019 préc.

Récapitulatif - Reconduction pour 2022-2023.